

ASSOCIATION RESEAU DE SOLIDARITE avec les MIGRANTS (RSM)

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau de Solidarité avec les Migrants, réfugiés, exilés, étrangers – Rouen (Acronyme RSM-Rouen).

ARTICLE 2 – OBJET

Le RSM-Rouen a pour objet de combattre les exclusions, les discriminations, la montée de la pauvreté ou de la précarité dont souffrent les populations migrantes, sans distinction d'aucune sorte parmi celles-ci.

A cet effet, le RSM-Rouen, attaché au respect des droits fondamentaux et de la dignité de toutes et de tous, s'engage à :

- apporter une solidarité concrète à toutes les personnes migrantes sans distinction d'aucune sorte, dans les domaines suivants : hébergement, aide alimentaire et vestimentaire, accompagnement socio-juridique, apprentissage du français, accès aux soins et à l'emploi
- rassembler les personnes physiques et morales qui veulent agir ensemble pour exiger des pouvoirs publics un accueil digne pour toutes les personnes migrantes demandant à séjourner en France
- favoriser l'expression des personnes migrantes
- organiser des manifestations de solidarité avec les personnes migrantes, en informant la population sur les facteurs de migrations et sur les conditions de vie de ces personnes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations et de la Solidarité, 22 bis Rue Dumont d'Urville à Rouen. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée plénière.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à tous et à toutes qui se reconnaissent dans son objet et qui acceptent la Charte de l'association. Ce sont les « **membres ou membres simples** » de l'Association.

Les membres peuvent être :

- **Membres donateurs**, personnes physiques ou morales faisant un don à l'association
- **Membres bénévoles**, personnes physiques qui à des degrés divers, rendent des services à l'association
- **Membres Personnes bénéficiaires**, personnes migrantes, mineur.e.s non accompagné.e.s, sans distinction de genre, d'origine géographique ou sociale
- **Membres rémunérés**, salarié.e.s, Services Civiques Volontaires, etc...

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- le départ c'est à dire l'absence de relation pendant plus de deux ans,
- la tenue de propos ou comportements contraires à la Charte *ou au règlement intérieur*.

Concernant les 2 points précédents, une tentative de contact et/ou de régulation pourra être proposée avec la ou les personnes concernées.

ARTICLE 6- ADHERENTS

Venant d'une ou l'autre des quatre catégories ci-dessus, les membres simples peuvent devenir adhérents aux conditions suivantes :

- verser une cotisation annuelle,
- s'engager à respecter la Charte, les Statuts et le Règlement intérieur de l'association,
- contribuer concrètement à la réalisation des objectifs de l'association,
- participer, sauf empêchement majeur, aux réunions de l'Assemblée générale.

Cas particulier : les personnes morales désignent leur représentant permanent qui sera considéré comme un adhérent-personne physique. Toutefois ce représentant permanent peut être remplacé par un autre membre de la Personne morale.

La qualité d'adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation au terme de l'exercice au titre duquel la cotisation est due;
- l'absence de toute contribution concrète depuis plus d'un an ; ou par l'absence à toutes les réunions de l'assemblée générale pendant plus d'un an,
- le non respect des Statuts ou du Règlement intérieur.

ARTICLE 7- LES INSTANCES ET FONCTIONS

L'Assemblée Générale, instance d'orientation

7.1 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation.

7.2 Réunion statutaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en réunion statutaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Le trésorier rend compte de la gestion de l'association, soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- Des représentants de la collégiale présentent le rapport moral et d'activité de l'exercice clos.
- Les orientations sont votées. Un budget prévisionnel est présenté à l'Assemblée générale. Il sera réajusté en fonction des orientations prises.
- Il est procédé à l'élection de cinq représentants légaux. Il est procédé par ailleurs au renouvellement ou au remplacement des membres sortants de la collégiale.

7.3 – Réunion extraordinaire de l'Assemblée générale

Sur la demande d'au moins 1/3 des membres actifs, peut être convoquée une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. Celle-ci peut avoir pour objet la révision des statuts, une décision sur tout autre motif grave ou la radiation de membres.

C'est aussi en réunion extraordinaire que l'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association et de sa liquidation conformément à la loi du 1 juillet 1901 et ses décrets d'application en vigueur.

Le quorum est l'effectif de la collégiale au moment de la convocation.

7.4- Réunions plénières de l'Assemblée générale

Des réunions plénières de l'Assemblée générale sont programmées en fonction des besoins. C'est en particulier le lieu de débat et de prises de position politiques. L'assemblée générale peut y modifier certaines orientations en cours d'année en fonction des événements et de l'actualité de l'association. Elle peut décider de l'ajout, la mise en sommeil ou la suppression d'une commission ou d'un groupe de travail.

7.5- Les Représentants légaux

L'assemblée générale statutaire élit 5 responsables légaux, déclarés à la préfecture.

Les responsables légaux sont mandatés pour exprimer les décisions de la collégiale et représenter l'association à l'extérieur. Représenter ne veut pas dire décider.

Officiellement, la responsabilité des 5 représentants légaux est collégialement engagée concernant les actes de la vie civile.

En cas de vacance d'un représentant légal, les représentants légaux restants organisent une période transitoire jusqu'à la réunion statutaire de l'Assemblée générale.

7.6- Modalités

Pour toutes les réunions (statutaires, plénières ou extraordinaires) de l'Assemblée générale, les modalités de préparation, de participation, de convocation, d'animation, de décision et d'élection sont fixées par le Règlement intérieur

ARTICLE 8 - COLLEGIALE

Collégiale, instance de décision

8.1- Objet :

Entre deux réunions plénières de l'Assemblée générale, la Collégiale prend toutes les décisions de mise en œuvre des orientations concernant l'accompagnement, l'embauche. Elle décide de la création, la mise en sommeil ou la suppression de commissions d'activités et de groupes de travail, ainsi que la définition de leur mission.

Elle est informée de l'état des finances.

Elle traite toute question qui remonte des commissions, groupes de travail ou représentants légaux.

La Collégiale peut déléguer des responsabilités à un groupe de travail.

8.2- Composition :

La collégiale est composée d'au moins les représentants légaux, de représentants des commissions, et de représentants des groupes de travail permanents.

8.3- Coordination de la Collégiale :

La Collégiale peut nommer en son sein un trinôme de coordination qui assure la préparation, l'animation et le secrétariat des réunions de la collégiale, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des décisions.

Elle est responsable de l'information différenciée de l'ensemble des membres de l'association et veille au lien entre les commissions, groupes de travail, etc.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1. le montant des cotisations ; 2. les subventions éventuelles, les dons et versements réguliers opérés par des personnes morales et physiques ; 3. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment le produit des collectes effectuées à l'occasion des manifestations de solidarité prévue à l'article 2. Compte-tenu du caractère d'intérêt général de l'association, les dons qui lui sont versés ouvrent droit à déduction fiscale selon les conditions fixées par l'administration (lettre DGFIP du 24-09-2019).

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

Le Règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres de l'Association.